
CLARIFIER LE CADRE JURIDIQUE DES SAD INTÉGRÉS DANS LES RSS : UNE NÉCESSITÉ POUR SOUTENIR L'HABITAT INTERMÉDIAIRE

Le développement rapide de l'habitat intermédiaire impose aujourd'hui de clarifier un point resté trop longtemps dans l'ombre : celui des services d'aide organisés au sein même de ces résidences. À mesure que les résidents arrivent plus âgés, plus fragiles et plus isolés, la question n'est plus de savoir s'il faut accompagner, mais comment le faire de manière lisible, cohérente et sécurisée. Dix ans après la loi ASV, il est temps de sortir des ambiguïtés juridiques qui freinent encore le déploiement des SAD intégrés et d'assumer pleinement leur place dans l'organisation future du bien vieillir.

Version de synthèse

1. L'ESSOR DE L'HABITAT INTERMEDIAIRE TRANSFORME LE PAYSAGE DU VIEILLISSEMENT

Le vieillissement de la population française entre dans une nouvelle phase. Dans les dix prochaines années, le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans va fortement augmenter, tandis que le nombre d'aidants familiaux continuera de diminuer. Dans ce contexte, les solutions d'habitat adaptées aux fragilités du grand âge deviennent un enjeu majeur de politique publique.

Depuis une dizaine d'années, un nouveau champ s'est progressivement structuré : celui de l'habitat intermédiaire. Entre le domicile traditionnel et l'établissement médico-social, ces solutions proposent aux personnes âgées un nouveau « chez-soi » plus sécurisé, plus collectif, mais qui reste pleinement un lieu de vie.

Les résidences services seniors (RSS), les résidences autonomie, les habitats inclusifs ou encore certaines formes d'habitat intergénérationnel participent toutes de ce mouvement. Le Conseil de la CNSA lui-même a récemment reconnu l'importance de ce troisième champ dans l'organisation du parcours résidentiel des personnes âgées.

L'enjeu est désormais clair : permettre à ces nouvelles formes d'habitat de se développer dans un cadre juridique lisible et cohérent.

2. DANS CES LIEUX DE VIE, L'ACCOMPAGNEMENT QUOTIDIEN DEVIENT INDISPENSABLE

Les résidences services seniors accueillent aujourd'hui des résidents de plus en plus âgés. L'âge moyen dépasse souvent 80 ans et les situations de fragilité, qu'elles soient physiques, psychiques ou sociales, deviennent plus fréquentes.

Dans ce contexte, la question n'est plus de savoir s'il faut organiser un accompagnement quotidien, mais comment le faire de manière cohérente et sécurisée.

C'est précisément le rôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile intégrés - désormais regroupés sous le terme de service autonomie à domicile (SAD) depuis la réforme de 2023 - communément appelés SAD intégrés. Organisés au sein même de la résidence, ils permettent d'assurer une continuité d'intervention pour les actes du quotidien : aide à la toilette, préparation

des repas, accompagnement dans la vie quotidienne, coordination avec les familles.

Ces services ne médicalisent pas les résidences. Ils permettent simplement d'adapter l'accompagnement à l'évolution des besoins des résidents.

Dans la pratique, ce modèle fonctionne déjà dans de nombreux territoires. Il améliore l'organisation des interventions, réduit les déplacements inutiles et sécurise le quotidien des résidents.

Le problème n'est donc pas le modèle lui-même.

Le problème est le **cadre juridique dans lequel il s'inscrit.**

3. DIX ANS APRES LA LOI ASV, UNE AMBIGUÏTÉ JURIDIQUE PERSISTE

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) de 2015 avait pourtant posé un cadre relativement clair.

Elle a prévu que les résidences services seniors puissent gérer un service d'aide à domicile pour leurs résidents, en dérogeant à la procédure d'appel à projets prévue par le Code de l'action sociale et des familles.

L'intention du législateur était simple : permettre l'organisation de services d'accompagnement internes lorsque ceux-ci sont limités aux résidents d'une résidence.

Mais dans la pratique, une ambiguïté subsiste. Si la dérogation à l'appel à projets est aujourd'hui reconnue, l'autorisation elle-même reste instruite dans certains départements selon les règles applicables aux services à domicile classiques.

Le critère de compatibilité avec les schémas médico-sociaux, prévu à l'article L.313-4 du CASF, est ainsi parfois utilisé pour refuser l'autorisation de ces services.

Le résultat est une situation devenue difficilement lisible :

- certains départements autorisent ces services sans difficulté,
- d'autres bloquent ou retardent les projets,
- et les opérateurs comme les résidents se retrouvent confrontés à une insécurité juridique persistante.

Autrement dit, ce qui est possible dans un territoire peut devenir impossible dans le territoire voisin.

4. DES INQUIÉTUDES SOUVENT DÉNUÉES DE FONDEMENT

Face à cette situation, la solution est en réalité relativement simple.

Il s'agit de **clarifier la rédaction de l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles**, afin de préciser que les services exclusivement dédiés aux résidents d'une résidence ne relèvent pas de la logique de planification territoriale applicable aux services à domicile classiques, **mais uniquement du respect du cahier des charges national et de l'agrément prévu par le code du travail**.

Une telle évolution ne créerait pas un régime nouveau.

Elle permettrait simplement de remettre la loi en cohérence avec l'intention initiale du législateur et avec la réalité du terrain.

Dans un contexte où l'habitat intermédiaire est appelé à jouer un rôle croissant dans la politique du vieillissement, sécuriser juridiquement ces services constitue une condition essentielle pour permettre leur développement.

La solution n'est donc pas d'ajouter de nouvelles circulaires ou de nouvelles interprétations administratives.

La solution est de réparer la loi.

5. À TERME, RECONNAÎTRE UNE VÉRITABLE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN RÉSIDENCE

La clarification juridique des SAD intégrés pourrait également ouvrir la voie à une évolution plus large.

En pratique, ces services correspondent à une fonction spécifique : l'accompagnement quotidien des résidents au sein d'un habitat collectif non médicalisé.

Le terme de « SAD intégré » ou de « SAD dédié », hérité de constructions juridiques antérieures, ne rend pas toujours pleinement compte de cette réalité.

À terme, une appellation plus lisible pourrait être envisagée, par exemple celle de **service d'accompagnement** en résidence, mieux adaptée à la nature de ces dispositifs et à leur rôle dans l'organisation future de l'habitat des personnes âgées.

Une telle évolution permettrait non seulement de clarifier le droit, mais aussi de reconnaître pleinement la place de ces services dans le développement de l'habitat intermédiaire.

CONCLUSION

Les services d'aide et d'accompagnement intégrés aux résidences ne constituent ni une échappatoire juridique ni un dispositif marginal. Ils répondent à une évolution profonde des besoins des personnes âgées et à la transformation du paysage de l'habitat.

Clarifier leur cadre juridique n'est pas une question technique.

C'est une condition pour permettre à l'habitat intermédiaire de jouer pleinement son rôle dans l'organisation du bien vieillir.



À PROPOS DE L'AGENCE PLANÈTE GRISE

L'agence Planète Grise est spécialisée dans les politiques du vieillissement et la transition démographique.

Fondée et dirigée par Luc Broussy, expert reconnu du secteur, elle conseille des acteurs publics, privés et associatifs et organise les Assises des Ehpad, de l'Aide à Domicile et de l'Habitat pour Séniors.

En 2018, elle a créé le Think Tank Matières Grises, réunissant experts et décideurs pour anticiper les défis du vieillissement. Forte de ses études prospectives (Les personnes âgées en 2030, L'Ehpad du futur...), elle apporte une vision stratégique et opérationnelle aux gestionnaires (associatifs et commerciaux) et institutions.

www.planetegrise.fr

 @PlaneteGrise  @planete-grise